



DIJON METROPOLE

Nous, Président de Dijon Métropole,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 16 avril 2026 autorisant le Président à créer des régies métropolitaines en application des articles L.2122-22 alinéa 7 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Président en date du 22 avril 2026 déléguant une partie de ses fonctions ou de sa signature aux Vice-Présidents ;

Vu l'arrêté en date du 14 octobre 2020, instituant une régie de recettes et d'avances auprès de Dijon Métropole pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ; 11/09/2026

ARRETONS

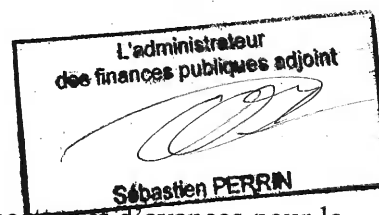
ARTICLE 1 : Nature de la modification

A compter du 1^{er} octobre 2026, l'arrêté de création de la régie de recettes et d'avances pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage est modifié comme suit :

« ARTICLE 5 : Instruments de paiement

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : chèque bancaire ;
- 3° : virement ;
- 4° : carte bancaire.



ARTICLE 9 : Compte de dépôt

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction régionale des Finances Publiques. »

ARTICLE 2 : Périmètre de la modification

Tous les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : Exécution réciproque

Le Président et le Responsable du Service de Gestion Comptable de Dijon Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 20 septembre 2026

Pour le Président,

Isabelle PASTEUR